

# BÂTONNIER DE GRASSE. Billet d'humeur

**Michel Valiergue consacre cette semaine son billet d'humeur sur ce qu'il appelle «La cécité législative française en matière de garde-à-vue».**



Il aura fallu quelques gardes à vue plus ou moins discutables, évoquées récemment dans les journaux télévisés pour voir l'ensemble de notre classe politique s'émouvoir de l'absence de reconnaissance des droits de la défense dans cette phase de la procédure pénale. Pourtant, cette question n'est pas nouvelle puisque, par diverses décisions de novembre 2008, septembre 2009 et octobre 2009, nous étions avertis par la Cour Européenne des Droits de l'Homme de ce que notre système procédural de garde-à-vue ne pouvait nullement contenter les instances européennes. Aujourd'hui, tous les partis politiques discutent sur la nécessité de voir intervenir l'Avocat dans la garde-à-vue dès son commencement, avec en mains l'intégralité de la procédure, afin de donner au gardé à vue tous les moyens raisonnables et utiles pour une défense réelle et de qualité. Tous sont unanimes pour dénoncer le fait que l'Avocat n'a pas actuellement les moyens de défendre efficacement son client dès la garde-à-vue de ce dernier puisque le rôle de l'Avocat, dans cette phase procédurale, n'est qu'un rôle d'intermittent du spectacle, voire de faire-valoir

pour donner un semblant de crédibilité au commencement de toute procédure pénale.

## **Le débat n'est pas innovant**

A chaque réforme de la procédure pénale, et elles ont été nombreuses ces dernières années, les Avocats ont toujours protesté haut et fort quant à l'inefficacité de leur intervention au stade de la garde-à-vue et ont dénoncé une atteinte évidente au principe du droit à un procès équitable tel qu'énoncé dans les dispositions de l'article 6 paragraphe 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Aujourd'hui les politiques rejoignent les Avocats car ils ont certainement conscience que, avec les dernières jurisprudences européennes, bon nombre de procédures pénales sont susceptibles d'être annulées au regard de la violation du droit substantiel de bénéficier d'une réelle défense dès le stade de la 1<sup>ère</sup> heure de la garde-à-vue.

Félicitons-nous de ce progrès considérable dans la discussion judiciaire. Par contre, attendons avec délecta-

tion les explications alambiquées de nos politiques lorsqu'ils vont être questionnés sur la proposition n° 5 du RAPPORT LEGER, proposition intitulée «Augmentation des droits et des libertés individuelles dans la phase préparatoire au procès pénal».

Concernant la garde-à-vue, les propositions du Rapport Léger sont les suivantes :

- refus de la présence de l'Avocat dès la 1<sup>ère</sup> heure avec assistance à l'ensemble des auditions du gardé à vue, une telle présence de l'Avocat étant considérée par la Commission LEGER comme un risque de «désamorçage des discussions», ce qui tend à indiquer que l'Avocat ne serait pas un bon interlocuteur mais plutôt un fauteur de troubles !
- refus de l'accès au dossier pour l'Avocat pour des raisons de difficulté de transmission purement matérielles !
- maintien de l'entretien d'assistant social de l'Avocat d'une demi-heure à la 1<sup>ère</sup> heure de garde-à-vue ;
- nouvel entretien avec l'Avocat à la 12<sup>ème</sup> heure ;
- possibilité de nouvel entretien si la garde-à-vue est prolongée après 24 heures ;

- conservation des restrictions d'intervention de l'Avocat en garde-à-vue pour certaines matières dites sensibles (criminalité organisée, trafics de stupéfiants, actes de terrorisme), et ce alors même que les juridictions européennes dénoncent ce type de régime dérogatoire au sein des gardes à vue en affirmant que les nécessités de l'enquête ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles justifiant que l'exercice effectif de ce droit d'intervention de l'Avocat soit différé à l'issue d'un délai de 48 heures, voire de 72 heures.

Dès lors, force est de constater qu'il existe une grande différence entre les discours d'aujourd'hui et les écrits de la Commission Léger d'hier.

Ce qui m'inquiète, c'est que les écrits restent et que les paroles s'envolent. Néanmoins, compte tenu du débat actuel et de ses graves conséquences sur le plan de l'exercice des droits de la défense, j'espère ardemment que la cécité législative française en matière de garde-à-vue soit enfin soignée, que la justice enlève le bandeau qui lui couvre les yeux et que l'on y voie plus clair pour le bien être des justiciables et le respect des droits de la défense dans un procès réellement équitable où l'Avocat interviendra en défense en connaissance de cause, c'est-à-dire avec une communication préalable du dossier et une assistance effective aux auditions de son client.

**Michel Valiergue,**  
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats  
au Barreau de Grasse